



Dijon
métropole

AVENANT N°1 **A la convention des réservations communautaires de logements** **2023 – 2025**

ANNEE 2026

Entre :

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, partie désignée ci-après « le réservataire » ;

Et

Le bailleur social ICF Sud-est Méditerranée dont le siège social est situé 124 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon représenté par, Sophie MATRAT, Présidente du Directoire, partie désignée ci-après « le bailleur ».

Préambule :

- L'article L.4416-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) permettant aux bailleurs, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, de contracter des obligations de réservation pour les logements construits, améliorés avec le concours financier de l'Etat, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure,
- L'article R.441-5 du CCH précisant que les bénéficiaires des réservations de logements prévus à l'article 441-1 peuvent être des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.
- La délibération n° DM20230202_9 du 2 février 2023 approuvant les conventions de réservation de logements conclues entre Dijon métropole et les bailleurs du territoire dans le cadre du passage à la gestion en flux ;
- Les conventions de réservation de logements conclues, à compter du 15 février 2023, entre Dijon métropole et les bailleurs du territoire métropolitain, pour une durée de trois ans ;
- L'article 8 desdites conventions prévoyant la possibilité de leur prorogation d'une durée d'un an.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de réservation de logements conclue entre Dijon métropole et CDC Habitat social, dans le cadre de la gestion en flux.

Article 2 – Durée

La convention précitée, initialement conclue pour une durée de trois ans et arrivant à échéance le 31/12/2025, est prorogée pour une durée d'un an.
En conséquence, la convention est prolongée jusqu'au 31/12/2026, inclus.

Article 3 – Maintien des stipulations contractuelles

Toutes les autres clauses et stipulations de la convention initiale demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets pendant la durée de la prorogation.

Fait à Dijon, le

M. François REBSAMEN

Président de Dijon métropole

Mme. Sophie MATRAT

Présidente du Directoire